

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 75.918 du 25 septembre 1998

A.59.261/VIII-818  
(anciennement VI-11.995)

En cause : **WOLFF** John,  
avenue de Monte-Carlo 104, bte 53  
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Office national des vacances  
annuelles**, en abrégé "**ONVA**",  
rue des Champs Elysées 12  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 1994 par John WOLFF, qui demande l'annulation de la décision prise le 28 avril 1994 par le comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles "de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement à concurrence de 20 % pour la durée d'une semaine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Agent de l'Office national des vacances annuelles (ONVA), le requérant y est commis temporaire, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1963, commis à titre définitif le 1<sup>er</sup> juillet 1965, commis principal le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et commis chef le 1<sup>er</sup> août 1989. A une date non précisée, il devient en outre délégué syndical.

Le 23 mars 1993, le directeur responsable de la direction "clientèle" transmet au conseil de direction une proposition provisoire de rappel à l'ordre, motivée par la persistance des arrivées tardives du requérant et son absence de productivité.

Après avoir procédé à l'audition du requérant, assisté par deux représentants syndicaux, le conseil de direction émet une proposition définitive de peine disci-

plinaire consistant en une retenue de traitement de 20 p.c. pendant une semaine. Cette proposition est communiquée au comité de gestion de l'ONVA qui la porte à la connaissance du requérant le 3 juin 1993. La lettre du président du comité de gestion, dont le requérant accuse réception le 15 juin 1993, porte en son dernier alinéa :

" Conformément au § 4 (de l'article 78 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat), vous pouvez introduire un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours qui donnera un avis motivé avant toute décision du Comité de gestion".

Par une lettre du 21 juin 1993, le requérant introduit "conformément à l'article 78, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937" un recours adressé au président de la chambre de recours instituée pour les organismes d'intérêt public contrôlés par le ministère de la Prévoyance sociale.

Le 21 septembre 1993, l'administrateur général de l'ONVA adresse au président de la chambre de recours le courrier suivant :

" J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le dossier de l'intéressé ayant trait à une proposition définitive d'une sanction disciplinaire à son égard, et je vous prie de bien vouloir l'examiner.

Le dossier en question comporte les pièces suivantes, numérotées de 1 à 9 : [...] 9° une lettre du 21 juin 1993 de M. WOLFF, adressée à Monsieur le Président de la chambre de recours dont copie nous a été transmise par cet organisme à la date du 17 septembre 1993.

Je me permets d'attirer une fois de plus votre attention - en ce qui concerne l'annexe 9 - sur le fait que ni l'administration, ni le Président du Comité de gestion n'ont été informés de l'appel interjeté par M. WOLFF en date du 21 juin 1993.

A la demande du Comité de gestion, qui souhaite que les différentes étapes de la procédure soient parcourues le plus vite possible, l'administration s'est chargée elle-même de prendre contact avec la chambre de recours. Le 17 septembre 1993 cette dernière instance m'a transmis une copie du recours. C'est à la suite de la réception de ce document que j'ai fait établir ce dossier".

Après avoir entendu le fonctionnaire chargé de défendre la proposition contestée, le requérant et la déléguée d'une organisation syndicale assurant sa défense, la chambre de recours émet, le 21 février 1994, l'avis suivant :

- " - Considérant le recours introduit par M. John WOLFF commis-chef à l'ONVA contre la proposition définitive disciplinaire de la retenue de traitement à concurrence de 20 % durant une semaine.
- Considérant que le recours a été introduit par M. John WOLFF contre cette proposition par lettre datée du 21 juin 1993 adressée directement à Monsieur le Président de la chambre de recours.
- Considérant l'article 89 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui précise que "La chambre de recours est saisie de l'affaire par les soins du ministre ou de son délégué. Celui-ci transmet le dossier complet de l'affaire".
- La chambre déclare irrecevable le recours introduit par M. John WOLFF contre la proposition définitive de sanction disciplinaire de la retenue de traitement à concurrence de 20 % durant une semaine, le recours n'ayant pas été introduit dans les formes prescrites par l'article 89 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat".

Le 28 avril 1994, le comité de gestion de l'ONVA prend acte de cet avis et décide, à l'unanimité, de faire exécuter la proposition définitive de sanction disciplinaire. L'administrateur général de l'ONVA avise le requérant de cette décision le 6 juin 1994 en précisant ce qui suit :

- " Le Comité de gestion a constaté l'absence de recours de votre part auprès de l'ONVA dans le délai de 10 jours prévu à l'article 88 de l'arrêté royal du 3 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Vous n'avez pas suivi la procédure réglementaire, car vous n'avez pas adressé de recours à l'ONVA, de sorte que l'Office n'a pu saisir la chambre de recours, en vertu de l'article 89 de ce même arrêté royal.

En vue du respect absolu du droit de la défense, la chambre de recours que vous aviez saisie personnellement s'est néanmoins réunie en date du 21 février 1994, après qu'elle ait appris de quelle administration vous dépendiez. Elle a conclu à l'irrecevabilité de votre recours, et a estimé ne pas pouvoir remettre un avis sur

le fond, attendu qu'elle n'était pas régulièrement saisie et que votre délai de recours auprès de l'ONVA était expiré. Le comité de gestion a pu prendre connaissance de cet avis";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 78, § 4, 83 et 88 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, et des droits de la défense; qu'il expose que le comité de gestion de l'ONVA lui a infligé une peine disciplinaire en l'absence d'avis de la chambre de recours, alors que celle-ci "ayant été saisie du recours du requérant devait examiner le fond de l'affaire qui lui était soumise et rendre un avis motivé. En cas d'avis favorable au requérant, le ministre était seul compétent pour se prononcer sur la sanction disciplinaire"; qu'il ajoute ce qui suit :

" La chambre de recours ayant été régulièrement saisie et ne constituant pas une instance juridictionnelle n'avait aucune compétence pour se prononcer sur la recevabilité, elle avait à rendre un avis motivé sur le fond de l'affaire qui lui était soumise";

que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir que, comme la lettre du 3 juin 1993 par laquelle la proposition définitive de sanction lui a été notifiée ne précisait pas à qui le recours devait être adressé mais indiquait "vous pouvez introduire un recours auprès de la chambre de recours", c'est logiquement à celle-ci qu'il s'est adressé;

Considérant que, si l'article 89 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat dispose que la chambre de recours est saisie par les soins du ministre ou de son délégué, qui transmet le dossier complet de l'affaire, l'article 78, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, auquel la partie adverse a fait référence dans la notification de la proposition définitive de peine disciplinaire, porte ce qui suit :

" L'agent à charge duquel une peine disciplinaire est définitivement proposée, peut introduire un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours

qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité";

qu'à la lecture tant de la lettre de notification que de l'article 78, § 4, le requérant a pu légitimement croire qu'il pouvait saisir directement la chambre de recours; que la saisine de celle-ci par l'intermédiaire du ministre ou de son délégué est prévue par l'article 89 de l'arrêté du 2 octobre 1937 et s'explique par le fait qu'aux termes de l'article 90 du même arrêté, "aucune demande ne peut faire l'objet des délibérations de la chambre de recours (...) et si le dossier ne contient tous les éléments utiles susceptibles de permettre à cette chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause"; qu'en l'espèce, le dossier complet de l'affaire a été transmis à la chambre de recours qui, malgré l'erreur procédurale commise par le requérant, n'avait aucune raison de ne pas donner un avis quant au bien-fondé du recours; que le moyen est fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise le 28 avril 1994 par le comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles d'infliger à John WOLFF la sanction disciplinaire de la retenue de traitement à concurrence de 20 % pour la durée d'une semaine.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-cinq septembre 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.